

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE
ET LA SECTION CSM ATHLETISME POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
POUR L'ORGANISATION DES FOULEES MONTERELAISES 2024**

Entre

LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE, ci-après désignée la Ville, et représentée par, Monsieur Sofiane REGUIG, Adjoint au Maire, Délégué aux Sports et à la Vie Associative, Hôtel de Ville 54 rue Jean Jaurès 77130 MONTEREAU dûment habilité par la délibération n° D_ _2023 du 9 octobre 2023, d'une part,

Et

LE CLUB SPORTIF MONTERELAIS (CSM), ci-après désignée le CSM, et représenté par sa Présidente Mme Valérie Zinetti, 26, boulevard Chéreau 77130 Montereau, d'autre part,

Et

LA SECTION CSM ATHLETISME, ci-après désignée la section, et représentée par son Président Monsieur Daniel Sigonneau, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Ville et de la section dans le cadre de l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Article 2 : Obligations des parties

La section s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des 38^e Foulées Monterelaises en 2024.

De son côté, la Ville s'engage à soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle, le projet décrit ci-dessus, celui-ci s'inscrivant dans le cadre de la politique de la Ville dans une dynamique de solidarité et de soutien aux associations.

La section s'engage à informer la Ville, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6 et 8 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville s'engage à soutenir la section pour la réalisation de cette action en versant une subvention exceptionnelle d'un montant de 27 000 € (vingt-sept mille euros), avance consentie sur la subvention qui sera étudiée en même temps que les autres demandes de subvention 2024.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention exceptionnelle sera créditée au compte de la section selon les procédures comptables en vigueur dès que la délibération y afférant sera rendue exécutoire.

Article 5 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la section s'engage à fournir à la commune une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention de fonctionnement, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un

dossier de presse, le nombre de bénéficiaires de la section pour la formation), ainsi que le rapport produit par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

La section s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la section et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations la section fournira dans les six mois suivant sa réalisation, un compte rendu financier du projet subventionné.

Article 6 : Sanctions

La Ville pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par la section ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de La Ville, des conditions d'exécution de la convention par la section ;
- Résiliation telle que prévue à l'article 8-1 de la présente convention ;
- Non fourniture des factures attestant la réalisation des dépenses liées à la subvention de fonctionnement dans un délai de 6 mois.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect, de l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Ville pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montereau-Fault-Yonne le 2023,

Le Président de la section
CSM Athlétisme

La Présidente
du CSM,

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Sports et la Vie Associative

Alain SIGONNEAU

Valérie ZINETTI

Sofiane REGUIG